

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

12. La personne qui est informée de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47395

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Application de l'article 32

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(LQE)» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de soustraire à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, certains travaux d'aqueduc et d'égouts qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement. Il a également pour objet de permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisations de travaux d'aqueduc et d'égouts dans un plan directeur d'aqueduc et d'égouts. Ainsi, le projet de règlement introduit une nouvelle façon d'autoriser les extensions de réseaux d'aqueduc et d'égouts et, par le fait même, les nouveaux développements des municipalités, en privilégiant une approche plus globale qui s'inscrit dans une perspective de développement durable et de responsabilisation des professionnels impliqués dans le domaine.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs situé à l'édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3885, poste 4852 ou au numéro de télécopieur : 418 528-0990 et dont l'adresse de courrier électronique est : didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours à monsieur Bicchi, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, g, k et m, a. 46,
par. a, d, l, et p, a. 109.1 et 124.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout dont le maître d'ouvrage est une municipalité.

Il s'applique aussi aux projets de travaux d'extension d'installations d'aqueduc ou d'égout réalisés par une personne autre qu'une municipalité qui a conclu avec cette dernière une entente prévoyant que les ouvrages seront cédés à la municipalité avant leur mise en service.

De plus, les articles 13 à 19 et l'article 21 s'appliquent aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout dont le maître d'ouvrage est une personne autre qu'une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout au sens du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

2. Dans le présent règlement :

1^o «plan directeur d'aqueduc et d'égout» s'entend de tout ensemble de plans et devis et autres documents portant sur l'exécution, pendant une période donnée, d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales et concernant l'amélioration des infrastructures existantes ou le développement du territoire d'une municipalité;

2^o «rive» et «plaine inondable» ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

SECTION II PLANS DIRECTEURS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

3. Les municipalités peuvent, aux termes de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et conformément à la présente section, soumettre à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les projets de travaux suivants au moyen d'un plan directeur d'aqueduc et d'égout :

1^o en matière d'eau potable :

- a) l'extension des conduites d'eau potable ;
- b) l'implantation d'un poste de pompage, de surpression ou de rechloration ;
- c) l'implantation de chambres renfermant des vannes de fermeture, des vannes de vidange, des purgeurs d'air, des compteurs ou d'autres appareils similaires ;

d) l'installation d'accessoires sur le réseau ;

2^o en matière d'eaux usées ou pluviales :

- a) l'extension de conduites d'égout ;

b) le remplacement de conduites d'égout par des conduites dont le diamètre n'est pas similaire ;

c) le remplacement de conduites d'égouts pluviaux qui se rejettent dans un égout unitaire ;

d) la construction de bassins de rétention.

4. Le plan directeur d'aqueduc et d'égout doit notamment contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o les informations relatives à l'occupation du territoire tels le zonage, les schémas d'aménagement ou les plans directeurs d'urbanisme ;

2^o la localisation des travaux projetés ;

3^o la présence, le cas échéant, d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles ;

4^o la présence, le cas échéant, de cours d'eau à débit régulier ou intermittent, de lacs, de rives, de plaines inondables, d'étangs, de marais, de marécages ou de tourbières ;

5^o la présence, le cas échéant, d'habitats fauniques ou floristiques, d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérable ou d'aires protégées ;

6^o le cas échéant, un plan de réhabilitation des terrains contaminés ;

7^o un cahier de charges pour les dispositions relatives à la gestion des matériaux d'excavation en surplus ;

8^o les plans des réseaux et des équipements existants et des équipements projetés ;

9^o la capacité de l'installation de traitement d'eau potable ;

10^o un bilan en eau présentant notamment les besoins actuels et futurs ainsi que le taux de consommation par personne ;

11^o les mesures prises pour l'économie d'eau et la réduction des fuites ;

12^o les débits et les pressions à l'intérieur du réseau de distribution de l'eau potable ;

13^o un plan de conservation et de gestion durable des milieux humides et autres milieux naturels adopté par la municipalité, accepté par le ministre et inscrit au schéma d'aménagement.

Lorsque les projets de travaux concernent des ouvrages relatifs aux eaux usées ou pluviales, le plan directeur d'aqueduc et d'égout doit de plus contenir les renseignements et les documents suivants :

1° l'impact des travaux projetés sur les débordements aux ouvrages de surverse et sur le rejet de la station de traitement des eaux usées ;

2° la capacité des ouvrages de surverse à respecter les exigences de débordement et celle de la station de traitement des eaux usées à respecter les exigences de rejet telles que publiées par le ministre ;

3° les débits et les stratégies de gestion des eaux pluviales ;

4° un programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égouts.

5. Doivent être joints au plan directeur d'aqueduc et d'égout les rapports suivants de caractérisation des terrains rédigés conformément au Guide de caractérisation des terrains visé à l'article 31.66 de la Loi et publié par Les Publications du Québec et accessible sur le site <http://www.mddep.gouv.qc.ca> :

1° le rapport de caractérisation préliminaire des terrains (phase I) ;

2° lorsque le rapport de caractérisation préliminaire (phase I) le recommande, le rapport de caractérisation préliminaire des terrains (phase II) ;

3° lorsque le rapport de caractérisation préliminaire (phase II) le recommande, le rapport de caractérisation exhaustive des terrains (phase III).

6. Le plan directeur d'aqueduc et d'égout doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

7. Doit être jointe à la demande d'autorisation une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'autorité compétente de l'arrondissement désignant la personne habilitée à soumettre au ministre la demande d'autorisation.

8. La durée de l'autorisation délivrée par le ministre conformément à la présente section est de 5 ans.

9. Préalablement à leur exécution, les travaux visés par la présente section doivent faire l'objet d'une attestation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon laquelle les travaux figurant aux plans et devis dits « pour construction » sont conformes au plan directeur autorisé par le ministre.

10. Au plus tard 60 jours après la fin des travaux, un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit attester que les travaux exécutés sont conformes à la présente section et aux dispositions de la section IV ainsi qu'au plan directeur autorisé par le ministre.

Il doit de plus remettre à la municipalité ou, le cas échéant, à l'arrondissement les plans dits « tels que construits » qu'il a signés et scellés des ouvrages réalisés.

11. Toute attestation de conformité à un plan directeur d'aqueduc ou d'égout doit être présentée sur le formulaire fourni par le ministre.

12. La municipalité ou, le cas échéant, l'arrondissement doit conserver les attestations mentionnées à la présente section et les plans visés par l'article 10 pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au ministre.

SECTION III

PROJETS DE TRAVAUX SOUSTRATS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI

13. Les projets de travaux suivants, relatifs à l'eau potable, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi :

1° la reconstruction de conduites d'eau potable, sauf :

a) si les conduites d'eau potable servent à assurer le temps de contact d'un système de désinfection en continu ;

b) si les travaux doivent être exécutés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, une rive, une plaine inondable, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ;

2° la reconstruction des installations suivantes :

a) les stations de pompage, de surpression ou de rechloration ;

b) les chambres renfermant des vannes de fermeture, les vannes de vidange, les purgeurs d'air, les compteurs ou tout autre installation similaire ;

c) les accessoires d'un système de distribution ;

d) les installations de traitement d'eau potable, à la condition que ces travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité ;

3° l'implantation et l'augmentation de la capacité de production d'une installation de traitement d'eau potable desservant 20 personnes ou moins pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter le nombre de personnes desservies à plus de 20;

4° l'installation de conduites d'eau potable d'un système de distribution autonome qui alimente 20 personnes ou moins.

14. Sont également soustraits de l'application de l'article 32 de la Loi les projets de travaux suivants, relatifs aux eaux usées ou pluviales :

1° la réhabilitation de conduites d'égouts ;

2° les ouvrages effectués sur des bassins de rétention existants ;

3° le remplacement de conduites d'égouts par des conduites dont le diamètre est similaire, sauf :

a) s'il s'agit d'un égout pluvial qui se jette dans un égout unitaire ;

b) si les travaux doivent être exécutés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, une rive, une plaine inondable, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ;

4° les travaux effectués sur une station de pompage existante ou sur un ouvrage de surverse existant, à la condition qu'ils ne modifient pas les volumes d'eaux usées ou pluviales dans les conduites ni la fréquence des débordements et que les exigences de débordement de la station ou de l'ouvrage publiées par le ministre aient été respectées au cours des deux années précédentes.

15. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 13 et du paragraphe 3° de l'article 14, le maître d'ouvrage doit, s'il y a excavation de sols :

1° identifier, parmi les activités industrielles ou commerciales à risque énumérées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003, celles qui sont situées ou qui, par le passé, ont été situées sur les terrains où les travaux doivent être exécutés ou sur les terrains qui leur sont attenants ;

2° échantillonner les sols à excaver aux endroits susceptibles d'être contaminés pour les paramètres liés aux activités concernées.

SECTION IV NORMES PARTICULIÈRES À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX

16. Sous réserve du deuxième alinéa, la réutilisation des sols en place, lorsqu'il y a excavation, doit être faite conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Les sols utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable doivent être des sols propres. Le recouvrement de sols propres au dessus d'une conduite doit avoir une hauteur minimale de 30 centimètres.

Les matériaux d'excavation en surplus doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi.

17. Les travaux mentionnés aux articles 3, 13 et 14 qui sont visés par le devis normalisé NQ 1809-300 — Travaux de construction — Clauses techniques générales — Conduites d'eau potable et d'égout, doivent être exécutés conformément à l'édition la plus récente de ce devis.

Le devis normalisé doit être utilisé dans son intégralité. Tout changement apporté au contenu du devis doit être précisé dans un document distinct, sous la forme d'un devis de clauses techniques particulières. Ces clauses peuvent compléter, modifier ou bonifier les clauses générales du devis normalisé, mais ne doivent pas en amoindrir les exigences.

18. Les produits et les matériaux utilisés pour les travaux mentionnés aux articles 3 et 13 qui entrent en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 — Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

19. Quiconque contrevient aux articles 17 ou 18 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

20. Le ministre publie les exigences de débordement et de rejet visées par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 4 ou par le paragraphe 4^o de l'article 14.

21. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

22. Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7)^{*} est modifié par l'abrogation des articles 4 à 13 et des articles 15 et 16.

23. Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2014, et par la suite tous les sept ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47410

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.